

Table des matières

SOMMAIRE	5
LISTE DES ABRÉVIATIONS	7
CHAPITRE I INTRODUCTION GÉNÉRALE : ... ET POURQUOI DAC 6 ?	9
Section 1 « DAC 6 »: <i>what's in a name?</i>	9
Section 2 Objectifs poursuivis, inspirations suivies et impact recherché par la DAC 6	12
Section 3 Transpositions législatives, commentaires administratifs, condamnations/annulations partielles et entrée en vigueur (en Belgique, au Luxembourg et dans d'autres pays voisins...) ..	19
Section 4 Ambition, approche méthodologique et plan chronologique de l'ouvrage	28
CHAPITRE II QUOI ? – QUELS SONT LES DISPOSITIFS DÉCLARABLES ?	31
Section 1 La notion de « <i>dispositif</i> »	32
§ 1 Dans la directive	32
§ 2 En droit belge	34
§ 3 En droit luxembourgeois	37
Section 2 La dimension « <i>transfrontière</i> » du dispositif	38
§ 1 Dans la directive	38
§ 2 En droit belge	41
§ 3 En droit luxembourgeois	49
Section 3 Le caractère « <i>potentiellement agressif</i> » du dispositif (<i>transfrontière</i>)	52
§ 1 Considérations générales sur les marqueurs (catégories, typologie, fonctionnement...)	52
§ 2 Contenu des différents marqueurs (catégorie par catégorie, marqueur par marqueur)	58

A.	Les marqueurs généraux de la catégorie A.....	58
1.	Le marqueur A1.....	59
2.	Le marqueur A2.....	60
3.	Le marqueur A3.....	62
B.	Les marqueurs spécifiques de la catégorie B (opérations typiquement liées à la recherche principale d'un avantage fiscal).....	75
1.	Le marqueur B1.....	76
2.	Le marqueur B2.....	80
C.	Les marqueurs spécifiques de la catégorie C (opérations transfrontières).....	100
1.	Le marqueur C1.....	101
2.	Le marqueur C2.....	117
3.	Le marqueur C3.....	119
4.	Le marqueur C4.....	121
D.	Les marqueurs spécifiques de la catégorie D (échange automatique d'informations).....	123
1.	Le marqueur D1.....	125
E.	Les marqueurs spécifiques de la catégorie E (prix de transfert) ...	140
1.	Le marqueur E1.....	141
2.	Le marqueur E2.....	144
3.	Le marqueur E3.....	147
§ 3	Le critère de l'avantage principal (« the Main Benefit Test – MBT »)...	155
A.	Définition du critère et identification des marqueurs concernés.....	157
B.	Interprétation du MBT d'après la FAQ belge et les instructions administratives publiées dans d'autres États.....	159
1.	Notion d'avantage fiscal.....	161
2.	Pondération entre l'avantage fiscal et les avantages non fiscaux	162
3.	Avantage fiscal obtenu dans un pays tiers	166
4.	Appréciation objective du test de l'avantage principal.....	167
5.	Impôts visés par le MBT.....	168
6.	Avantage escompté/attendu <i>vs.</i> avantage effectivement atteint/obtenu.....	169
7.	Momentum.....	170
8.	Autres précisions apportées par la FAQ belge	171

C.	Lien avec les tests subjectifs de la GAAR de la directive ATAD et du PPT des CPDI.....	172
D.	Références aux objectifs/buts des législations fiscales (nationales), d'après certains commentaires administratifs.....	175
	1. Luxembourg	176
	2. Royaume-Uni	177
	3. France	178
	4. Allemagne.....	179
	5. Pays-Bas	180
	6. Belgique	181
	7. Remarques finales sur le lien avec les objectifs des législations fiscales.....	181
E.	Lien entre l'avantage fiscal et le caractère transfrontière du dispositif.....	182
F.	Illustrations concrètes du MBT au travers de cas pratiques-typiques	184
	1. Cession d'actions par un résident belge à une SOPARFI luxembourgeoise	184
	2. Conclusion d'un contrat d'assurance-vie de la « branche 23 » lié à un fonds dédié.....	187
	3. La souscription de parts de capitalisation d'une SICAV (de capitalisation) luxembourgeoise par un résident belge.....	190
	4. <i>Stock-options</i> octroyés par une société belge à ses membres de personnel/dirigeants	192
	5. Apport d'une créance par une société belge à une société étrangère	193
	6. Transferts d'actifs à un <i>trust</i> ou une fondation.....	195
	7. Paiement de redevances à une société bénéficiant d'un régime de faveur (« <i>IP Box</i> »).....	196
	8. Émission de classes d'actions par une société luxembourgeoise	196
G.	Conclusions finales sur le « critère de l'avantage principal » (MBT).....	197

CHAPITRE III QUI ? – QUELLES SONT LES PERSONNES SOUMISES	
À L’OBLIGATION DÉCLARATIVE ?	199
Section 1 La notion d’« intermédiaire »	201
§ 1 Dans la directive	201
§ 2 En droit belge	202
A. Première catégorie d’intermédiaires : les « promoteurs ».....	203
B. Seconde catégorie d’intermédiaires : les « prestataires de services ».....	205
C. Échappatoire concernant la seconde catégorie : les intermédiaires « ignorants ».....	207
1. Dispense pour les intermédiaires « ignorants » : principe	207
2. Fréquence de la rencontre de l’exception en pratique ?.....	208
3. Absence de devoir d’investigation active dans le chef de l’intermédiaire.....	210
4. Exclusions de certaines personnes ou de certaines tâches dans la FAQ belge.....	211
5. Analyse de quelques catégories professionnelles	215
6. Lien-facteur de rattachement avec le territoire de l’Union européenne	220
§ 3 En droit luxembourgeois.....	221
A. Échappatoire concernant la seconde catégorie	222
B. Absence d’obligation de recherche active.....	222
C. Lien-facteur de rattachement avec le territoire de l’Union européenne et hypothèse d’un intermédiaire « établissement stable »	223
Section 2 Le cas de la « pluralité d’intermédiaires »	225
§ 1 Dans la directive	225
§ 2 En droit belge	225
§ 3 En droit luxembourgeois.....	228
Section 3 Report de l’obligation déclarative sur le « contribuable concerné »	231
§ 1 Dans la directive	231
§ 2 En droit belge	231
1. Notion de « contribuable concerné ».....	231
2. Hypothèses où l’obligation déclarative repose sur le « contribuable concerné »	233
§ 3 En droit luxembourgeois.....	236

Section 4	Système d'obligation déclarative « en cascade »	237
§ 1	Chaque intermédiaire doit déclarer le dispositif	238
§ 2	Dispense de l'intermédiaire sur preuve écrite qu'un autre intermédiaire a déjà déclaré	239
§ 3	Dispense de l'intermédiaire pour cause de secret professionnel	240
§ 4	Obligation de déclaration incombant au « contribuable concerné » ..	241
§ 5	Pluralité de « contribuables concernés »	242
§ 6	Dispense sur preuve de la déclaration par un autre contribuable concerné.....	242
Section 5	Dispense(s) de déclaration pour cause de secret professionnel	243
§ 1	Dans la directive	243
§ 2	En droit belge	244
A.	Système mis en place par le législateur belge (dans le C.I.R.).....	244
B.	Critiques suscitées en doctrine par le système mis en place en Belgique au regard du secret professionnel (notamment des avocats).....	250
C.	Arrêts de suspension et d'annulation de la Cour constitutionnelle et arrêt de la CJUE sur question préjudicielle autour du secret professionnel (notamment des avocats).....	257
D.	Recommandations déontologiques tendant à préserver le secret professionnel des avocats	269
E.	Position de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ITAA).....	272
F.	Illustrations.....	273
§ 3	En droit luxembourgeois.....	274
CHAPITRE IV	COMMENT ? – COMMENT LES DISPOSITIFS DÉCLARABLES DOIVENT-ILS ÊTRE DÉCLARÉS : QUELLES INFORMATIONS, DANS QUELLES FORMES-LANGUES ET À QUELS DESTINATAIRES ?	277
Section 1	Dans la directive	277
Section 2	En droit belge	278
Section 3	En droit luxembourgeois	283

CHAPITRE V QUAND ? – À PARTIR DE QUEL(S) MOMENT(S) ET DANS QUEL(S) DÉLAI(S) LA DÉCLARATION DOIT-ELLE ÊTRE FAITE ?	285
Section 1 Dans la directive	285
Section 2 En droit belge	288
§ 1 Transposition dans la loi belge des « moments déclencheurs » du délai déclaration	288
§ 2 Autre fonction des éléments déclencheurs : le <i>momentum</i> pour apprécier l'existence d'un dispositif déclarable.....	291
§ 3 Les éléments déclencheurs : quelques illustrations concrètes	292
Section 3 En droit luxembourgeois	296
CHAPITRE VI À PEINE DE QUOI ? – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DE L'OBLIGATION DÉCLARATIVE.....	299
Section 1 Dans la directive	299
Section 2 En droit belge	300
Section 3 En droit luxembourgeois.....	301
CONCLUSIONS GÉNÉRALES	303
INDEX.....	313